



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-182

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-003 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/462 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune d'Argences mentionnés dans le présent arrêté (4 pages)	Page 4
14-2020-11-27-004 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/463 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Blonville sur Mer mentionnés dans le présent arrêté (6 pages)	Page 9
14-2020-11-27-005 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/464 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues de la ville de Cabourg mentionnés en annexe du présent arrêté, tous les jours, de 07 heures 00 à 23 heures 00 (6 pages)	Page 16
14-2020-11-27-012 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/465 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rue de la commune de Douvres-la-Délivrande, mentionnées en annexe du présent arrêté (6 pages)	Page 23
14-2020-11-27-006 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/465 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rue et espaces publics de la Ville de Caen (6 pages)	Page 30
14-2020-11-27-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/466 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur de territoire de la commune de Colleville-sur-Mer (4 pages)	Page 37
14-2020-11-27-008 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/467 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Courseulles sur Mer (4 pages)	Page 42
14-2020-11-27-009 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/468 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rue et espaces publics de la commune de Creully sur Seulles mentionnés en annexe du présent arrêté (6 pages)	Page 47
14-2020-11-27-010 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/469 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin (4 pages)	Page 54
14-2020-11-27-011 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/470 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rue et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté (6 pages)	Page 59
14-2020-11-27-013 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/471 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande, mentionnées en annexe du présent arrêté (6 pages)	Page 66
14-2020-11-27-014 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/472 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la partie de l'avenue de la Crosse comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, sur la commune de Falaise (4 pages)	Page 73

14-2020-11-27-015 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/473 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la commune d'Hérouville saint Clair mentionnés en annexe du présent arrêté (6 pages)	Page 78
14-2020-11-27-016 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/474 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Honfleur sauf sur les plages et le domaine public maritime (6 pages)	Page 85
14-2020-11-27-017 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/475 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, de 07 heures à 21 heures, dans les rue de la commune d'Houlgate, mentionnées dans le présent arrêté (4 pages)	Page 92
14-2020-11-27-018 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/476 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rue et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté (6 pages)	Page 97
14-2020-11-27-019 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/477 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rue et espaces publics de la commune de Luc-sur-Mer mentionnés dans le présent arrêté (4 pages)	Page 104
14-2020-11-27-020 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/478 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air des zones d'activités commerciales de l'Etoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la ville de Mondeville (4 pages)	Page 109
14-2020-11-27-021 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/479 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rue et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté (6 pages)	Page 114
14-2020-11-27-022 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/480 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, les samedis, dimanches et jours fériés, de 06 heures 00 à 21 heures 00 dans les rues et espaces publics de la commune de Port-en-Bessin-Huppain mentionnés en annexe du présent arrêté (6 pages)	Page 121
14-2020-11-27-023 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/481 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, de 10 heures à 21 heures, sur la digue dans sa partie comprise entre l'Office de tourisme et l'Hôtel le Clos Normand de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (4 pages)	Page 128
14-2020-11-27-024 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/482 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime (4 pages)	Page 133

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-003

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/462 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune d'Argences mentionnés dans le présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/462 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune d'Argences mentionnés dans le présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire d'Argences ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le terrain d'évolution et certaines rues de la commune d'Argences sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, pour les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune d'Argences mentionnés ci-après :

- Rue Lecomte
- Boulevard Deléan
- Rue de Troarn
- Place du général Leclerc
- Rue Letavernier Pitrou
- Rue du Moulin
- Place de la République
- Terrain d'évolution

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Argences qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

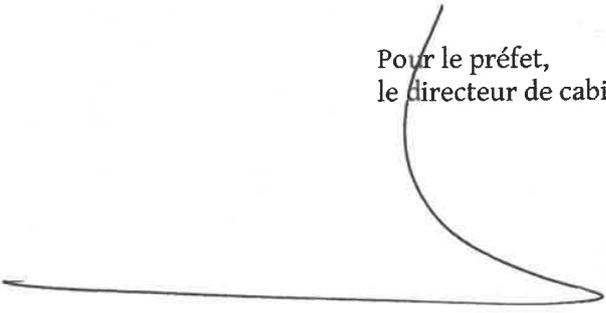
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Argences et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-004

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/463 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Blonville sur Mer mentionnés dans le présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/463 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, dans les rues et espaces publics de la commune de Blonville sur Mer mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Blonville-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Blonville-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, à pied, dans les rues et espaces publics mentionnés en annexe du présent arrêté, sur la commune de Blonville-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Blonville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

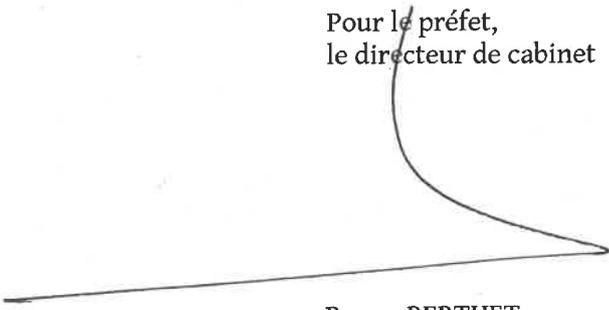
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Blonville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/463 portant obligation du port du masque de protection, afin de déambuler, tous les jours, à pied dans les rues et espaces publics de la commune de Blonville-sur-Mer, mentionnés ci-dessous :

- Rue Louise,
- Rue Général Leclerc dans sa portion Rue Louise jusqu'à la place Gaston Lejumel,
- Boulevard M. Lechanteur dans sa portion Place du marché jusqu'à Avenue M. D'Ornano,
- Parking Pharmacie,
- Avenue M. D'Ornano dans sa portion rue Jacquot jusqu'à rue St Adèle,
- Rue de lassay jusqu'au numéro 12 de la rue,
- Rue Gnl de Gaulle jusqu'à la Rue de la Chimère,
- Place Gaston Lejumel.

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-005

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/464 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues de la ville de Cabourg mentionnés en annexe du présent arrêté, tous les jours, de 07 heures 00 à 23 heures 00



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/464 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues de la Ville de Cabourg mentionnées en annexe du présent arrêté, tous les jours, de 07 heures 00 à 23 heures 00

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Cabourg ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la Ville de Cabourg est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, dans les rues de la Ville de Cabourg, mentionnées en annexe du présent arrêté, tous les jours, de 07 heures 00 à 23 heures 00.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Cabourg qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

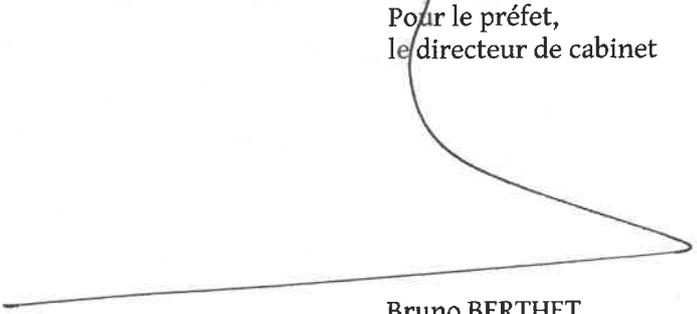
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Cabourg et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/464 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, de 07 heures 00 à 23 heures 00, dans les rues de la Ville de Cabourg citées ci-dessous,

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et l'avenue des Jardins du Casino,
- Avenue du général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la mer et la fin de la boutique « gants »,
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent,
- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn,
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent,
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-012

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/465 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rue de la commune de Douvres-la-Délivrande, mentionnées en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/471 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande, mentionnées en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Douvres-la-Délivrande ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande, mentionnées en annexe du présent arrêté, sont très fréquentées ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces rues ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, pour les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, dans les rues de la commune de Douvres-la-Déivrande mentionnées en annexe.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Douvres-la-Déivrande qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

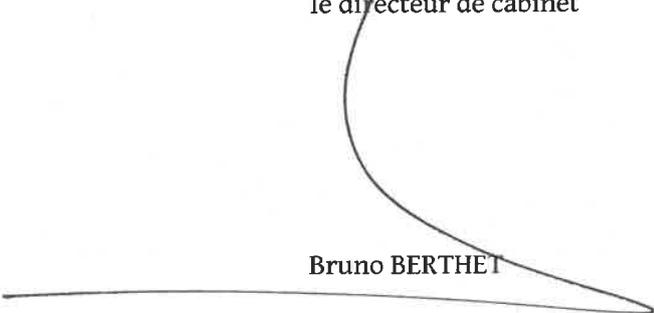
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Douvres-la-Déivrande et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHEI



**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/471
portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans certaines
rues de la commune de Douvres-la-Délivrande**

- Rue du Général de Gaulle,
- Place Lesage,
- Place de la Basilique,
- Rue aux Nobles,
- Route de Langrune (devant le collège de la Maîtrise Notre Dame).

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-006

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/465 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rue et espaces publics de la Ville de
Caen

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/465 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Caen ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 se propage de manière accélérée tant sur le territoire national que sur le territoire départemental ;

Considérant qu'une partie des voiries et espaces publics de la Ville de Caen sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas d'y respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la ville de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté et figurés par la cartographie annexée.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de Caen qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Caen et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Annexe à l'arrêté n° 2020/SIDPC/MG/465 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen

Rues et espaces publics où le port du masque de protection est obligatoire :

- Place Saint Sauveur,
- Rue Saint Sauveur,
- Rue aux Fromages,
- Rue Vauquelin,
- Rue Demolombe,
- Rue Froide,
- Rue Ecuyère,
- Rue Arcisse de Caumont,
- Rue Saint Pierre,
- Rue Montoir-Poissonnerie,
- Rue de Bras,
- Rue Paul Doumer,
- Rue de Strasbourg,
- Rue du Moulin,
- Rue Hamon,
- Boulevard Maréchal Leclerc,
- Boulevard des Alliés,
- Quai Vendeuvre,
- Rue Bellivet,
- Place de la République,
- Esplanade Léopold Sedar-Senghor,
- Rue de Geôle,
- Rue du Gaillon,
- enceinte du Château de Caen, pelouses et promenade sous les remparts,
- Esplanade de la Paix,
- Place de la Gare,
- Place Pierre Bouchard,
- Rue de la monnaie.

Rues partiellement concernées par l'obligation de port du masque de protection :

- Rue Jean Eudes
- Rue du Vaugueux
- Rue Saint-Jean
- Avenue du Six Juin
- Rue des Fossés du Château
- Avenue de la libération

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/466 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler, à pied, en
extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de
Normandie sur de territoire de la commune de
Colleville-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/466 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Colleville-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'enceinte du cimetière américain de Normandie est très fréquenté ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce site ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Colleville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Colleville-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-008

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/467 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les
jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de
Courseulles sur Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/467 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Courseulles-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Courseulles-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer.

Article 2 : cet arrêté s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Courseulles-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

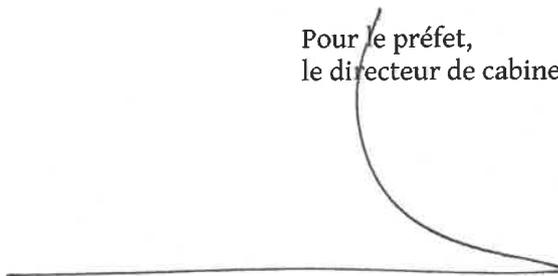
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Courseulles-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-009

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/468 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rue et espaces publics de la commune de Creully sur Seulles mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/468 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Creully-sur-Seulles mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Creully-sur-Seulles ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Creully-sur-Seulles est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Creully-sur-Seulles mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Creully-sur-Seulles qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

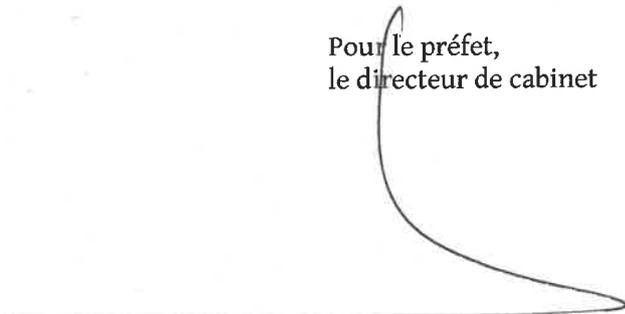
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Creully-sur-Seulles et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Bruno BERTHET

2020-11-27-009

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/468 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Creully-sur-Seulles, mentionnés ci-après :

Commune déléguée de CREULLY

- Parc du Château sis Place Mac Cormick
- Abords de l'Eglise Saint Martin sise Place Edmond Paillaud
- Complexe sportif : gymnases, tennis extérieurs, halle multi-raquettes, terrain de football ; sis Allée Lyme Régis
- City parc sis rue des Ecoles
- Médiathèque sise rue de Bretteville

Commune déléguée de SAINT GABRIEL BRECY

- Abords de l'Eglise de St Gabriel sis rue Saint Thomas Beckett

Commune déléguée de VILLIERS LE SEC

- Abords de l'Eglise de Villiers le Sec

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-010

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/469 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur le
site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de
Cricqueville-en-Bessin



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/469 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Cricqueville-en-Bessin ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le site du Pointe du Hoc est très fréquenté ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce site ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Cricqueville en Bessin qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Cricqueville en Bessin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-011

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/470 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rue et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/470 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Deauville ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté, sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces rues et espaces publics ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Deauville qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

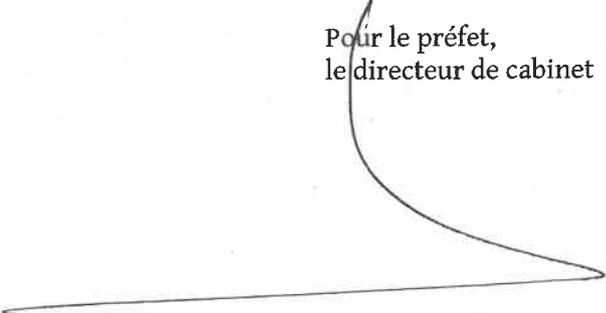
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Deauville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/470 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, citées ci-dessous :

- Rues et avenue où le port du masque de protection est obligatoire dans leur totalité :
 - Désiré Le Hoc
 - Eugène Colas
 - Avenue Lucien Barrière
 - Edmond Blanc
 - du Casino
 - SEM

- Rues, boulevard et avenue concernés partiellement par l'obligation du port du masque de protection :
 - Olliffe, entre la rue Victor Hugo et l'avenue de la République
 - Gambetta, entre la rue Victor Hugo et l'avenue de la République
 - Breney, entre la Place Morny et la rue Mirabeau
 - Hoche, entre la rue Jean Mermoz et la rue Victor Hugo
 - Gontaut- Biron, entre la Place Yves Saint Laurent et la rue du Général Leclerc
 - Avenue de la République dans sa portion comprise entre le rond-point de la Libération et le Pont des Belges

- Places et promenade où le port du masque de protection est obligatoire dans leur totalité :
 - Place Morny
 - Place Yves Saint Laurent
 - Place Louis Armand
 - Promenade des Planches

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-013

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/471 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans
les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande,
mentionnées en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/471 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande, mentionnées en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Douvres-la-Délivrande ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande, mentionnées en annexe du présent arrêté, sont très fréquentées ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces rues ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, pour les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, dans les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande mentionnées en annexe.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Douvres-la-Délivrande qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

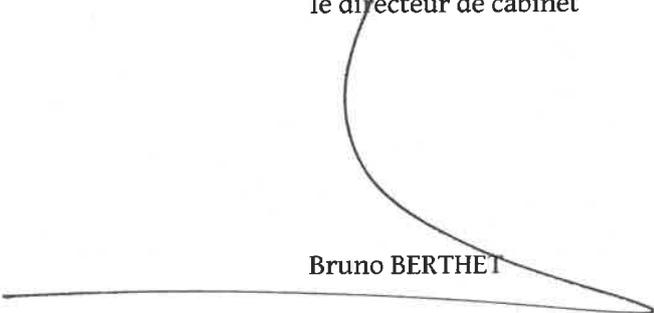
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Douvres-la-Délivrande et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHEI



**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/471
portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans certaines
rues de la commune de Douvres-la-Délivrande**

- Rue du Général de Gaulle,
- Place Lesage,
- Place de la Basilique,
- Rue aux Nobles,
- Route de Langrune (devant le collège de la Maîtrise Notre Dame).

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-014

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/472 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la partie de l'avenue de la Crosse comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, sur la commune de Falaise



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/472 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la partie de l'avenue de la Crosse comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, sur la commune de Falaise

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Falaise ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 se propage de manière accélérée tant sur le territoire national que sur le territoire départemental ;

Considérant que l'avenue de la Crosse de la commune de Falaise est, dans sa partie comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, très fréquentée aux horaires d'arrivée et de départ des bus scolaires ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant cette partie de l'avenue de la Crosse ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, sur l'avenue de la Crosse, dans sa partie comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, sur la commune de Falaise.

Article 2 : cette mesure ne s'applique qu'aux horaires d'arrivée et de départ des bus scolaires.

Article 3 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Falaise qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Falaise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-015

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/473 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la commune d'Hérouville saint Clair mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/473 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la commune d'Hérouville Saint Clair mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'Hérouville-Saint-Clair ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune d'Hérouville-Saint-Clair est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la commune d'Hérouville Saint Clair mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

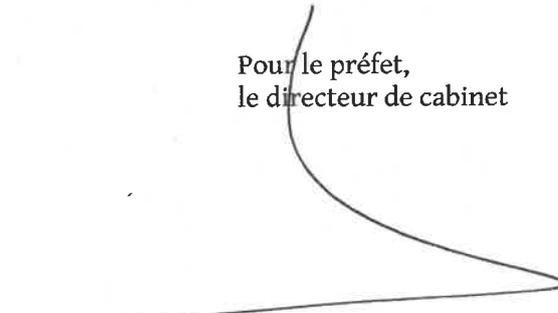
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Hérouville-Saint-Clair et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/473 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la Ville d'Hérouville-Saint-Clair mentionnés ci-dessous :

Centres commerciaux :

- Centre commercial de Lébisey, situé avenue de Garbsen
- Centre commercial de la Haute Folie, situé 1009 Haute Folie
- Centre commercial des Belles Portes, situé 326 Belles Portes
- Centre commercial de Montmorency, situé Place des Canadiens
- Centre commercial de l'Europe, situé avenue de la Grande Cavée
- Centre commercial de la Grande Delle, 1405 Grande Delle

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-016

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/474 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les
jours, sur l'ensemble du territoire de la commune
d'Honfleur sauf sur les plages et le domaine public
maritime



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/474 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Honfleur sauf sur les plages et le domaine public maritime

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire d'Honfleur ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune d'Honfleur est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Honfleur sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Honfleur qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

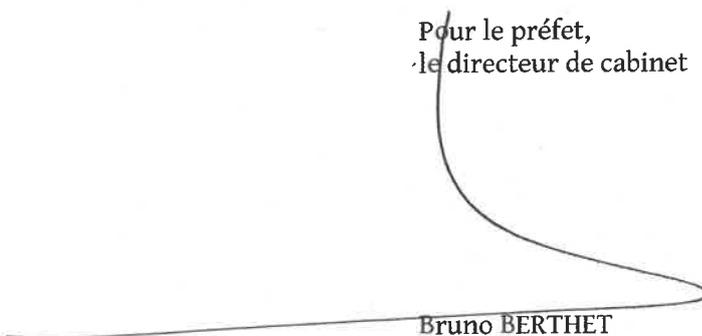
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Honfleur et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/474 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied dans les rues et certains espaces publics de la Ville de Honfleur mentionnés ci-après :

D 513
Route de Trouville
Route Adolphe Marais
Rue Charrière de Grâce
Rue Baudelaire
Rue Alphonse Allais
Boulevard Charles V
Rue Haute
Rue du Trou-Miard
Rue de l'Homme de Bois
Rue Lucie Delarue-Mardrus
Rue Varin
Rue Albert 1^{er}
Rue Bucaille
Rue Jean Doublet
Rue des Capucins
Rue Boulanger
Rue Barbel
Rue des Lingots
Place Sainte-Catherine
Rue du Puits
Rue Brûlée
Rue Eugène Boudin
Rue de la Foulerie
Rue des Près
Rue des Logettes
Place Hamelin
Rue du Dauphin
Rue Geneviève Seydoux
Rue Saint-Antoine
Rue de la Prison
Place Arthur Boudin
Rue de la Ville
Rue de la République
Place Albert Sorel
Rue Jean Denis
Rue Cachin
Allée du Tripot
Rue de la Chaussée
Rue Notre-Dame
Impasse du Petit Casino
Rue Montpensier
Cours des Fossés
Place Saint-Léonard
Rue Saint-Léonard
Rue Villey
Rue Vannier
Rue des Vases

Route Jean Revel
D 580
Place de la Gare

Quai de la Jetée
Quai des Passagers
Quai de la Quarantaine
Quai Sainte-Catherine
Quai Saint-Etienne
Quai de la Tour
Quai Lepaulmier
Quai de la Cale

Plage du Butin
Jardin des Personnalités
Jardin Public
Jardin du Tripot

Parking de la plage
Parking du Naturospace
Parking du Jardin des Personnalités
Parking du tennis
Parking Albert 1^{er}
Parking Sainte-Catherine
Parvis Sainte-Catherine
Parking du Bassin du Centre
Parking Gallien
Parking Saint-Léonard
Parking des camping-cars
Parking des Vases
Parking du Cours des Fossés
Parking du Quai de la Tour
Parking Place Sorel
Parking Rottier
Parking de la Foulerie

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-017

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/475 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, de 07 heures à 21 heures, dans les rue de la commune d'Houlgate, mentionnées dans le présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/475 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, de 07 heures à 21 heures, dans les rues de la commune d'Houlgate, mentionnées dans le présent arrêté.

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d' Houlgate ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune d' Houlgate est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, de 07 heures à 21 heures, dans les rues de la commune d' Houlgate, mentionnées ci-dessous :

- **Rue du Général Leclerc** dans sa partie comprise entre le Boulevard Saint Philbert (bureau de poste) et la Rue des Bains,
- **Rue des Bains** dans sa partie comprise entre la Rue du Général Leclerc et la Rue d'Axbridge,

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d' Houlgate qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

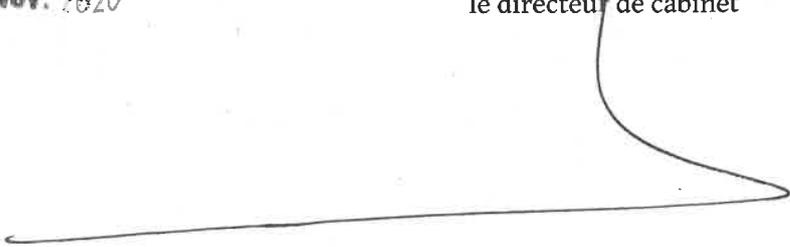
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d' Houlgate et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-018

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/476 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rue et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/476 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Langrune-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Langrune-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Langrune-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Langrune-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/476 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer mentionnés ci-dessous :

- À l'intérieur du Parc du Bois Joli
- Parking du Marché – Avenue de la Libération (parking devant l'entrée principale du Parc du Bois Joli)
- Avenue de la libération, entre la pharmacie et l'entrée du parking du Marché (entre le n°11 et le 21 avenue de la libération)
- Rue de la Mer
- Rue du Général Leclerc (intersection Rue du Maréchal Montgomery d'une part et intersection Rue du Colonel Harivel d'autre part)
- Haute Digue : Rue de la Plage, Promenade Aristide Briand et Promenade Paul Doumer
- Basse digue et plage
- Place du 6 Juin
- Rue de la Mairie
- Aux abords de la Mairie et de son parc
- Aux abords de du groupe scolaire Madeleine et André Silas
- Sur le parking du cimetière et à l'intérieur du cimetière – RD7
- À l'intérieur du cimetière – Rue de la Mairie
- Venelle Saint Martin

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-019

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/477 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rue et espaces publics de la commune de Luc-sur-Mer mentionnés dans le présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/477 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Luc-sur-mer mentionnés dans le présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Luc-sur-mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Luc-sur-mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Luc-sur-mer mentionnés ci-après :

- rue de la mer,
- rue Guynemer,
- rue Charcot,
- place de la Croix,
- parc de la baleine,
- parc Verdun,
- la digue.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Luc-sur-mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet de la préfecture du Calvados, le maire de Luc-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **27 NOV. 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-020

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/478 portant obligation du port
du masque de protection afin de pouvoir accéder aux
espaces publics de plein air des zones d'activités
commerciales de l'Etoile, d'Henri SPRIET et des Carandes
sur le territoire de la ville de Mondeville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/MG/478 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air des zones d'activités commerciales de l'Étoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la ville de Mondeville.

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Mondeville ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la forte fréquentation de ces zones urbaines d'activités;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces zones commerciales ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRETE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de 11 ans et plus, est obligatoire sur l'espace public, notamment parkings, allées et passages piétons afin de pouvoir accéder aux établissements recevant du public présents sur les zones d'activités commerciales de l'étoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la Ville de Mondeville comprenant notamment Mondeville 2, Mondevillage, les magasins Leroy-Merlin et Décathlon.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les points accès en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Mondeville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-021

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/479 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rue et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/479 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Ouistreham ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Ouistreham est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2: cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Ouistreham qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Ouistreham et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/479 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham; mentionnés ci-après :

- **Quartier du Bourg**
- ajouter à la **Place Lemarignier** les rues et espaces adjacents :
 - **Rue Gambetta** (pour sa portion de la Place Lemarignier jusqu'à la Rue Lefoulon Hébert)
 - **Rue de Colleville** (pour sa portion de la Rue Gambetta à la Rue du Tour de Ville)
 - **Rue Chanoine Louis Petit**
 - **Grande Rue**
 - **Avenue Cabieu** (jusqu'au rond-point du cinéma)
 - **Rue de la Grève**
 - **Espaces verts et allées piétonnes dans ce périmètre (jardins de la grange aux dîmes, jardins de l'abbaye, parking du Cabieu et allée qui dessert le parking de l'Espace Jules Vicquelin)**
- **Quartier du Port** : toute la **Place de Gaulle** qui englobe le square A. Briand et la Halle aux Poissons
- **Quartier du Front de mer** :
 - **Promenade de la Paix**
 - **Avenue de la Mer**
 - **Espanade Lofi**
 - **Allée Mouchel** et parking sur le **Boulevard maritime** en prolongement
 - **Place Alfred Thomas**, avec le **Square Braine l'Alleud**
 - **Avenue Andry** (pour sa portion au droit du casino)
Place du Marché de Riva (parking très fréquenté en période hors marché) et ses accès **Rue Auber** et **Route de Lion** (pour leur portion de l'Avenue de la Mer à l'Avenue Andry).

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-022

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/480 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, les samedis, dimanches et jours fériés, de 06 heures 00 à 21 heures 00 dans les rues et espaces publics de la commune de Port-en-Bessin-Huppain mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/480 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, les samedis, dimanches et jours fériés, de 06 heures 00 à 21 heures 00 dans les rues et espaces publics de la commune de Port en Bessin-Huppain mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Port en Bessin-Huppain ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Port en Bessin-Huppain est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, les samedis, dimanches et jours fériés, de 06 heures 00 à 21 heures 00, dans les rues et espaces publics de la commune de Port en Bessin-Huppain mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Port en Bessin-Huppain qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Port en Bessin-Huppain et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 27 ~~NOV~~ 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/480 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, les samedis, dimanches et jours fériés, de 06 heures 00 à 21 heures 00 dans les rues et espaces publics de la commune de Port en Bessin-Huppain mentionnés ci-après :

- Quai Oblet,
- Quai Félix Faure,
- Quai Letourneur,
- Pont Tournant,
- Rue Michel Lefournier,
- Rue Traversière,
- Impasse du Frelot,
- Rue de la fontaine,
- Rue Halley.

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-023

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/481 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, de 10 heures à 21 heures, sur la digue dans sa partie comprise entre l'Office de tourisme et l'Hôtel le Clos Normand de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/481 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, de 10 heures à 21 heures, sur la digue dans sa partie comprise entre l'Office de tourisme et l'Hôtel le Clos Normand de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Saint-Aubin-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, sur la digue, dans sa partie comprise entre l'Office de tourisme et l'Hôtel le Clos Normand, tous les jours de 10 heures à 21 heures, sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Saint-Aubin-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-024

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/482 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/482 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rues et espaces publics de la commune de Trouville-sur-Mer sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer, sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

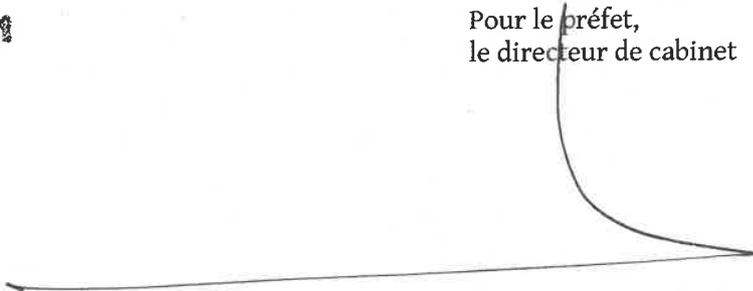
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

27 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Bruno BERTHET

